



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-702

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2022-09-23-00014 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 23 septembre 2022 relatif à la création d'une moyenne surface de secteur 2 de 1 500 m<sup>2</sup>, située au 117, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS (3 pages) Page 3

75-2022-09-23-00017 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 23 septembre 2022, relatif à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 1 204 m<sup>2</sup>, situé au 9/11, rue Royale et 8/12, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris. Cet ensemble commercial de secteur 2, dénommé GALERIE ROYALE, est constitué d'une moyenne surface à l'enseigne « L'ECLAIREUR » (secteur 2) de 455 m<sup>2</sup>, et de 7 boutiques (sur 749 m<sup>2</sup> de surface de vente) (5 pages) Page 7

75-2022-09-23-00015 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 23 septembre 2022, relatif à la création d'une moyenne surface non alimentaire de 1 718 m<sup>2</sup>, située au 188-188 bis, rue de Rivoli/177, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS (3 pages) Page 13

75-2022-09-23-00016 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 23 septembre 2022, relative à la création d'un ensemble commercial de 5 203 m<sup>2</sup> constitué de 2 moyennes surfaces (l'une de 1 709 m<sup>2</sup> de secteur 1, l'autre de 3 494 m<sup>2</sup> de secteur 2), situé au 119, avenue de Flandre - 75019 PARIS (3 pages) Page 17

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-09-29-00002 - Arrêté modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies de Paris 6ème du 30 septembre au 2 octobre 2022 (3 pages) Page 21

75-2022-09-29-00003 - arrêté n° 2022-01151 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation (6 pages) Page 25

75-2022-09-29-00004 - Arrêté n° 2022-01153 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau ferré francilien entre le samedi 1er octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus (3 pages) Page 32

75-2022-09-27-00014 - ARRETE N°2022-01142 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Gymnaste Club de Nice (4 pages) Page 36

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2022-09-23-00014

Avis de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Paris, réunie le  
23 septembre 2022 relatif à la création d'une  
moyenne surface de secteur 2 de 1 500 m<sup>2</sup>,  
située au 117, boulevard Saint-Germain - 75006  
PARIS



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale de Paris**

## **AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

**relative à la création d'une moyenne surface de secteur 2  
d'une surface de vente totale de 1 500 m<sup>2</sup>  
située au 117 boulevard Saint-Germain, 75006 Paris.**

Aux termes de ses délibérations en date du 23 septembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Christophe AUMONIER, sous-préfet, hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le 7 juillet 2022 par la société **GAN FONCIER** (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire, sous le numéro PC 075 106 22 V0023 et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 26 juillet 2022 sous le numéro CDAC A75-2022-216, relative à la demande de **création d'une moyenne surface de secteur 2 de 1 500 m<sup>2</sup>, située au 117 boulevard Saint-Germain - 75 006 Paris ;**

Tél : 01 82 52 51 91  
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15  
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet se situe dans l'hyper centre parisien, dans la zone touristique internationale du quartier Saint-Germain, au cœur du quartier latin dont la spécificité est liée à la présence de nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Considérant ainsi qu'il est regrettable que la vocation culturelle ou universitaire du site ne puisse être préservée ;

Considérant **au regard de la logistique**, que le projet entraînera des nuisances, notamment pour la circulation, puisqu'il est prévu de recourir à une aire de livraison située au 27 rue Grégoire de Tours qui est étroite et à sens unique alors que le nombre de livraison n'a pas été précisé, compte tenu de l'absence de désignation du futur preneur ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que le morcellement de la surface de vente sur 6 niveaux et l'absence de preneur désigné ne permettent pas de déterminer comment le projet pourrait contribuer à l'attractivité de cette partie de la capitale ou au contraire favoriser l'uniformisation commerciale du quartier ;

Considérant que la programmation commerciale, axée sur le haut de gamme, ne garantit pas que l'immeuble restauré puisse vraiment être accessible à tous ou uniquement à un public « ciblé » ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale**, que le projet prévoit un remplacement des équipements techniques actuels par des équipements moins énergivores, sans toutefois apporter de précision sur les équipements remplacés et le chiffrage des gains énergétiques, tandis que l'annexe environnementale au bail présente un contenu trop général, aucun engagement précis n'étant demandé au futur preneur ;

**Considérant au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que bien que le projet prévoit une restauration favorisant la conservation de l'immeuble inscrit pour la protection des monuments historiques, le dossier de demande ne présente pas suffisamment l'articulation du programme et des éléments forts tels que la surélévation ou la verrière sur cour dont la future utilisation n'est pas présentée (salon, espace de restauration...) tandis que le projet paysager sur cour demeure trop superficiel et que le dossier ne permet pas de juger de l'impact paysager des nouvelles sorties de ventilation en toiture ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que l'absence de désignation d'un futur preneur ne permet pas de garantir si le projet pourra contribuer à dynamiser le tissu commercial existant ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

**L'autorisation est refusée par 4 voix défavorables, 2 voix favorables et 2 abstentions** sur un total de 8 membres présents.

**Ont voté contre l'autorisation du projet :**

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et de mode,
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation.

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- **Monsieur Eric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Monsieur Jean-Pierre LECOQ**, maire du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

**Se sont abstenues :**

- **Madame Antoinette GUHL**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Madame Solène MOUREY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 23 septembre 2022 a rendu un **avis défavorable** sur la demande présentée par la société GAN FONCIER, agissant en qualité de propriétaire (contact@mallandmarket.com), concernant une **création d'une moyenne surface de secteur 2 d'une surface de vente totale de 1 500 m<sup>2</sup>**, située au 117 boulevard Saint-Germain, 75 006 Paris.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 23 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

*Signé*

Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-09-23-00017

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 23 septembre 2022, relatif à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 1 204 m<sup>2</sup>, situé au 9/11, rue Royale et 8/12, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris. Cet ensemble commercial de secteur 2, dénommé GALERIE ROYALE, est constitué d'une moyenne surface à l enseigne « L ECLAIREUR » (secteur 2) de 455 m<sup>2</sup>, et de 7 boutiques (sur 749 m<sup>2</sup> de surface de vente)



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale de Paris**

## **AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

relative à la **création d'un ensemble commercial** d'une surface de vente totale de 1 204 m<sup>2</sup> de secteur 2, comprenant 1 moyenne surface à l enseigne « L'Éclaireur » (455 m<sup>2</sup>) et 7 boutiques (sur 749 m<sup>2</sup> au total), situé au **9 et 11 rue Royale, 8 à 12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris**.

Aux termes de ses délibérations en date du 23 septembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Christophe AUMONIER, sous-préfet, hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Tél : 01 82 52 51 91  
Mél : [cdac75@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdac75@developpement-durable.gouv.fr)  
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15  
[www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le 18 juillet 2022 par la **SCI BOISSY ROYALE** ([cyril.bernabe@berenice.fr](mailto:cyril.bernabe@berenice.fr)) agissant en qualité de propriétaire, sous le numéro **PC 075 108 22 V0045**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **29 août 2022** sous le n° CDAC A75-2022-220, relative à la création d'un ensemble commercial de secteur 2 d'une surface de vente totale de 1 204 m<sup>2</sup> comprenant une moyenne surface à l'enseigne « L'Éclaireur » (455 m<sup>2</sup>) et 7 boutiques (749 m<sup>2</sup> au total), situé au 9 et 11 rue Royale, 8 à 12 rue Boissy d'Anglas, 75 008 Paris ;

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet se situe dans une zone touristique internationale, au cœur du **secteur commercial Saint-Honoré - Rivoli** ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que l'implantation du projet relevant du secteur 2 avec un **positionnement haut de gamme** dans la thématique principale des arts de la table est en adéquation avec la spécificité du quartier, par conséquent, l'ensemble commercial contribuera à **l'attractivité** et au rayonnement à l'international de cette partie de la capitale ;

Considérant **au regard de la mixité de fonction**, que l'ensemble commercial est l'objet d'un **programme à usage mixte** comportant des bureaux et des commerces (13 307 m<sup>2</sup>) ainsi que la création d'une nouvelle activité complémentaire de restauration (716 m<sup>2</sup>). Par ailleurs, le site accueille également le Buddha Bar (1 180 m<sup>2</sup>) et une offre de logement partagé pour 4 personnes (308 m<sup>2</sup>) ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, qu'il apparaît ambitieux, puisqu'il vise les certifications **BREEAM (niveau good)** étant déjà labellisé **HQE Environnement**. Le site sera raccordé aux réseaux de la **CPCU** (Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain) et à **CLIMESPACE** (Fraîcheur de Paris), afin de permettre une diminution de 26 % des émissions de gaz à effet de serre associées à leur exploitation ;

Considérant **au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que le projet présente une **réhabilitation de grande qualité**, sans apporter de modification architecturale des façades sur rue. Le cheminement piéton est mis en valeur ainsi que les cours Royale et Boissy par le biais **d'aménagements paysagers** (164 m<sup>2</sup> de surfaces pleine terre dont 5,35 m<sup>2</sup> de plantations et 158 m<sup>2</sup> de surface perméable, 70,80 m<sup>2</sup> de « couvre-sols » et environ 425 arbustes) ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le projet permet de revitaliser la Galerie Royale et vise à **favoriser le dynamisme commercial** du site tout **en facilitant le confort d'achat** en réaménageant les cours, les nouveaux locaux, par l'ajout d'un restaurant et grâce à la végétalisation des espaces ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit **la création de dix emplois** auxquels s'ajoutent **12 emplois pour la nouvelle offre de restauration** ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

**L'autorisation est accordée par 8 voix favorables** sur un total de 8 membres présents.

### Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,
- **Madame Antoinette GUHL**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Monsieur Eric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Madame Solène MOUREY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Madame Jeanne D'HAUTESSERE**, maire du 8<sup>e</sup> arrondissement de la Paris.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 23 septembre 2022 a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la société SCI BOISSY ROYALE, agissant en qualité de propriétaire (cyril.bernabe@berenice.fr), concernant **une création d'un ensemble commercial de secteur 2 d'une surface de vente totale de 1 204 m<sup>2</sup> comprenant une moyenne surface à l enseigne « L'Éclaireur » (455 m<sup>2</sup>) et 7 boutiques (749 m<sup>2</sup> au total), situé au 9 et 11 rue Royale, 8 à 12 rue Boissy d'Anglas, 75 008 Paris.**

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 23 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

*Signé*

Raphaël HACQUIN

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

## JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° A75-2022-220 DU 29/08/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		3 712 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BQ, parcelles n°15	
		Section BQ, parcelles n°16	
		Section BQ, parcelles n°62	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	164 m <sup>2</sup> de plantation en pleine terre	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	158,65 m <sup>2</sup> de surface perméable 70,80 m <sup>2</sup> de « couvre-sols » et environ 425 arbustes	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Ensemble commercial GALERIE ROYALE composé d'une moyenne surface de 455 m <sup>2</sup> et de 7 boutiques réparties sur une surface de 749 m <sup>2</sup> , destinées aux Arts de la table (haut de gamme)		
	Insertion de l'ensemble commercial dans un programme mixte bureaux et commerces		
	Certification HQE Environnement (déjà labellisé) et certification BREEAM (niveau good) souhaitée		
	Ensemble commercial raccordé aux réseaux urbains CPCU et CLIMESPACE		
	L'éclairage du site sera effectué par des lampes LED		
	Aménagement paysager : 164 m <sup>2</sup> de surface pleine terre dont 5,35 m <sup>2</sup> de plantations ; 158,65 m <sup>2</sup> de surface perméable ; 70.80 m <sup>2</sup> de couvre-sole et environ 425 arbustes		
	Accessibilité PMR		
Création de dix emplois d'emplois auxquels s'ajoutent 12 emplois pour la nouvelle offre de restaurant			

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		1647				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	2				
			SV/magasin <sup>1</sup>	672	366			
		Secteur (1 ou 2)	2	2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1204				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1				
SV/magasin <sup>2</sup>			455					
	Secteur (1 ou 2)	2						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant-projet		
	Après projet		

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. <sup>(2)</sup>

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-09-23-00015

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 23 septembre 2022, relatif à la création d'une moyenne surface non alimentaire de 1 718 m<sup>2</sup>, située au 188-188 bis, rue de Rivoli/177, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale de Paris**

## **AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

relative à la **création** d'une moyenne surface de secteur 2 d'une surface de 1 718 m<sup>2</sup>,  
située au **188-188 bis rue de Rivoli / 177 rue Saint-Honoré, 75 001 Paris.**

Aux termes de ses délibérations en date du 23 septembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Christophe AUMONIER, sous-préfet, hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° **PC 075 101 22 V0029**, déposée en mairie de Paris le 12 juillet 2022 par la Société **PRAXA SA** ([contact@mallandmarket.com](mailto:contact@mallandmarket.com)), agissant en qualité de propriétaire du projet. La demande d'autorisation d'exploitation commerciale du 188-188 bis rue de Rivoli / 177 rue Saint-Honoré, 75 001 Paris d'une surface de vente totale de 1 718 m<sup>2</sup>, enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, **le 5 août 2022** sous le numéro A75-2022-218 ;

Tél : 01 82 52 51 91  
Mél : [cdac75@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdac75@developpement-durable.gouv.fr)  
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15  
[www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet se situe dans une zone touristique internationale, dans le **secteur Louvre/Rivoli**, qu'il s'inscrit dans un environnement commercial très dense de la rue de Rivoli et que la parcelle est située dans un secteur de protection renforcée du commerce et de l'artisanat ;

Considérant **au regard de l'intégration urbaine**, que le projet commercial possédera deux entrées, côté rue de Rivoli et côté rue Saint-Honoré, afin de créer un commerce traversant, alors que la surface de vitrines de la future moyenne surface est très réduite, ce manque de visibilité depuis la rue risque de conférer un caractère confidentiel au commerce, tandis que le traitement de ces vitrines n'est pas décrit dans le dossier, s'agissant d'aménagements qui seront pris en charge par les futurs preneurs ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine** que la création de cette nouvelle moyenne surface, d'une taille relativement importante est un pari commercial qui n'est pas certain de trouver sa clientèle car le projet s'insère dans un endroit peu qualitatif de la rue de Rivoli où le linéaire est principalement composé de magasins de souvenirs pour les touristes et quelques galeries d'art ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, que la création d'une verrière centrale en cœur d'îlot permettra certes de faire baisser les besoins en éclairage artificiel, toutefois le dossier de demande ne décrit pas les dispositions constructives aptes à réduire les besoins en énergie notamment en ce qui concerne l'isolation. De plus, sur toutes les autres ambitions environnementales, la rédaction du dossier n'est ni précise, ni engageante. Les futurs preneurs ayant la charge des aménagements intérieurs ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur** que le preneur n'est à ce jour pas encore désigné, la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial n'est pas établie ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit la création de 30 à 40 emplois dont le mode de recrutement dépendra de la bonne volonté du futur preneur ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte car le dossier est lacunaire à bien des égards, notamment en ce qui concerne la programmation commerciale et ses effets en termes d'animation urbaine et de revitalisation du tissu commercial.

**L'autorisation est refusée par 3 voix défavorables, par 3 voix favorables et par 2 abstentions** sur un total de 8 membres présents.

#### **Ont voté contre l'autorisation du projet :**

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris,
- **Madame Solène MOUREY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation.

#### **Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- **Madame Dorine BREGMAN**, adjointe au maire de Paris centre.
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,
- **Madame Antoinette GUHL**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris.

#### **Se sont abstenus :**

- **Monsieur Eric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 23 septembre 2022 a rendu un **avis défavorable** sur la demande présentée par la société PRAXA SA, agissant en qualité de propriétaire (contact@mallandmarket.com), concernant la création d'une moyenne surface de secteur 2 d'une surface de vente totale de 1 718 m<sup>2</sup>, située au 188-188 bis rue de Rivoli / 177 rue Saint-Honoré, 75 001 Paris.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 23 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

*Signé*

Raphaël HACQUIN



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2022-09-23-00016

Décision de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Paris, réunie le  
23 septembre 2022, relative à la création d'un  
ensemble commercial de 5 203 m<sup>2</sup> constitué de  
2 moyennes surfaces (l'une de 1 709 m<sup>2</sup> de  
secteur 1, l'autre de 3 494 m<sup>2</sup> de secteur 2),  
situé au 119, avenue de Flandre - 75019 PARIS



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale de Paris**

## **DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

relative à la **création d'un ensemble commercial de 5 203 m<sup>2</sup>** de surface de vente  
constitué de **2 moyennes surfaces** (l'une de 1 709 m<sup>2</sup> de secteur 1 et l'autre de 3 494 m<sup>2</sup> de secteur 2),  
situé au **117-119 avenue de Flandre - 75019 Paris**.

Aux termes de ses délibérations en date du 23 septembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Christophe AUMONIER, sous-préfet, hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la « **société SERINGA** » agissant en qualité de **propriétaire** (contact@mallandmarket.com), concernant la **création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de vente de 5 203 m<sup>2</sup>** comprenant une moyenne surface de vente de secteur 1 de 1 709 m<sup>2</sup> ainsi qu'une moyenne surface de vente de secteur 2 de 3 494 m<sup>2</sup>. Cet ensemble commercial est situé 119, avenue de Flandre - 75019 Paris.

Tél : 01 82 52 51 91  
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15  
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'enregistrement, en date du **16 août 2022**, par le secrétariat de la Commission départementale d'exploitation commerciale (CDAC) de Paris de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sous le numéro D75-2022-219 ;

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire** que l'implantation d'une moyenne surface alimentaire supplémentaire de 1 709 m<sup>2</sup> de surface de vente n'est pas de nature à favoriser une diversité et un équilibre de l'appareil commercial du secteur et aura des effets négatifs en termes d'animation urbaine et de fragilisation des acteurs, d'autant plus qu'on recense 9 commerces alimentaires avenue de Flandre dont 3 vacants. Le dossier n'établit aucunement comment la moyenne surface alimentaire créée pourrait venir en complémentarité des commerces existants, notamment du MONOPRIX de 2 770 m<sup>2</sup> de surface de vente situé à la même adresse tandis que la préservation des petits commerces du quartier est nécessaire pour permettre une réelle qualité urbaine qui repose notamment sur la diversité de l'appareil commercial. De plus, la programmation commerciale et le type d'activité de la moyenne surface de secteur 2 n'étant pas définis, il est difficile d'estimer précisément ses effets sur l'animation urbaine, qui peuvent être variables qu'il s'agisse d'un commerce d'équipement de la personne, d'équipement de la maison ou d'un commerce de type culture / loisirs ;

Considérant **au regard de la logistique** que le projet devrait générer 50 livraisons hebdomadaires, mais que le dossier de demande ne mentionne pas les critères conduisant à recourir aux aires de livraison sur la voirie ou à l'aire interne. De plus, la demande évoque l'utilisation de véhicules petits porteurs, de type « camionnette », inadaptés au commerce alimentaire, et ne précise pas le type d'alimentation énergétique des véhicules ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale comprend des données générales et des engagements de principes non étayés par des éléments concrets et chiffrés, le site étant déjà raccordé au réseau de chaleur de la Compagnie parisienne de chaleur urbaine (CPCU), la performance des installations à tous niveaux : éclairage, chauffage, traitement d'air, climatisation, éco-matériaux, reste donc à la charge des futurs preneurs des locaux ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le quartier compte déjà un nombre important de commerces alimentaires, l'installation d'une moyenne surface de secteur 1 de 1 709 m<sup>2</sup> en RDC consisterait donc en un amoindrissement de la diversité commerciale. De plus, l'implantation principalement en sous-sol de la moyenne surface de secteur 2, d'une surface de vente de 3 494 m<sup>2</sup> conduit à s'interroger sur la réussite du projet et son éventuelle contribution à la revitalisation du tissu commercial d'une façon pérenne ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

**L'autorisation est refusée par 5 voix défavorables** sur un total de 8 membres présents.

**Ont voté contre l'autorisation du projet :**

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,
- **Madame Antoinette GUHL**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Monsieur Eric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Monsieur Mahor CHICHE**, Adjoint au maire du 19<sup>e</sup> arrondissement en charge des commerces.

**Se sont abstenues :**

- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Madame Solène MOUREY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 23 septembre 2022 a rendu une décision **défavorable** sur la demande présentée par la « **société SERINGA** » agissant en qualité de **propriétaire** (contact@mallandmarket.com), concernant la **création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de vente de 5 203 m<sup>2</sup>** comprenant une moyenne surface de vente de secteur 1 de 1 709 m<sup>2</sup> ainsi qu'une moyenne surface de vente de secteur 2 de 3 494 m<sup>2</sup>. Cet ensemble commercial est situé 119, avenue de Flandre - 75019 Paris.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 23 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

*Signé*

Raphaël HACQUIN

Préfecture de Police

75-2022-09-29-00002

Arrêté modifiant provisoirement le  
stationnement dans plusieurs voies de Paris  
6ème  
du 30 septembre au 2 octobre 2022

Paris, le 29 septembre 2022

**ARRETE N°2022-01149**

**modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies de Paris 6<sup>ème</sup>  
du 30 septembre au 2 octobre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation l'évènement Congrès Mission, qui se déroulera à l'église Saint-Sulpice et aux alentours à Paris 6<sup>ème</sup>, du 30 septembre au 2 octobre 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement dans plusieurs voies de Paris 6<sup>ème</sup> ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit à partir du 30 septembre 2022 à 14h00 jusqu'au 2 octobre 2022 à 20h00 dans les portions de voies suivantes à Paris 6<sup>ème</sup> :

- place Saint-Sulpice, dans sa partie comprise entre la rue Bonaparte et la rue Henri de Jouvenel ;
- rue Palatine, dans sa partie comprise entre la rue Henri de Jouvenel et la rue Servandoni.

## Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète, directrice  
adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2022-09-29-00003

arrêté n° 2022-01151

arrêté relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction de l'ordre public et de la  
circulation

**arrêté n° 2022-01151**  
arrêté relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction de l'ordre public et de la circulation

**Le préfet de police,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-42 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

**VU** l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

**VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 06 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

**VU** l'arrêté du 02 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

**VU** l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 23 septembre 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

## **TITRE I : MISSIONS**

### **Article 2**

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public ;
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5°) de la régulation de la circulation routière ;
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale ;
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges ;
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

### **Article 3**

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

### **Article 4**

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

### **Article 5**

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le

cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

#### **Article 6**

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

#### **Article 7**

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

#### **Article 8**

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

### **TITRE II : ORGANISATION**

#### **Article 9**

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

#### **SECTION 1 L'état-major**

#### **Article 10**

L'état-major comprend :

- le pôle salles d'information et de commandement ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- le service de la modernisation et de la stratégie (SMS).

En outre, le service d'ordre public de nuit et la cellule événementielle (CEVEN) sont rattachés au chef d'état-major.

SECTION 2  
**La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne**

**Article 11**

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

**Article 12**

1) La division d'information et d'intervention, laquelle comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention, composée :
  - du service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention, qui comprend :
    - la 11<sup>ème</sup> compagnie d'intervention ;
    - la 12<sup>ème</sup> compagnie d'intervention ;
  - du service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention, composée :
    - la 21<sup>ème</sup> compagnie d'intervention ;
    - la 22<sup>ème</sup> compagnie d'intervention ;
    - l'unité BRAV M ;
  - du service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention, composée :
    - la 31<sup>ème</sup> compagnie d'intervention ;
    - la 32<sup>ème</sup> compagnie d'intervention ;
    - la 23<sup>ème</sup> compagnie d'intervention.
- Le service du groupement d'information de voie publique.

2) La division des unités opérationnelles spécialisées, laquelle comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens).

SECTION 3  
**La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières**

**Article 13**

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police et le service régional d'études d'impact sont rattachés à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières. Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

#### **Article 14**

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

#### **Article 15**

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

#### **Article 16**

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le service du traitement judiciaire des accidents ;
- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

#### SECTION 4

#### **La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne**

#### **Article 17**

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

#### **Article 18**

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

#### **Article 19**

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

#### SECTION 5

### La sous-direction de la gestion opérationnelle

#### **Article 20**

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

#### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 21**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

#### **Article 22**

L'arrêté n° 2022-00654 du 16 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

#### **Article 23**

Le préfet, directeur de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2022-09-29-00004

Arrêté n° 2022-01153

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans les  
stations de la ligne T13 du  
réseau ferré francilien entre le samedi 1er  
octobre 2022  
et le samedi 31 décembre 2022 inclus



**Arrêté n° 2022-01153**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du**  
**réseau ferré francilien entre le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022**  
**et le samedi 31 décembre 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 28 septembre 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant par ailleurs que plusieurs stations de la ligne 13 express du tramway d'Ile-de-France (ligne T13) connaissent des incivilités diverses entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que le port d'armes prohibées ;

Considérant que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des

personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau ferré francilien, du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus dans l'enceinte des stations de la ligne T13 du réseau ferré francilien, ainsi que dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Saint-Cyr ;*
- *Les portes de Saint-Cyr ;*
- *Allée royale ;*
- *Bailly,*
- *Noisy-le-Roi ;*
- *Saint-Nom-la-Bretèche – Forêt de Marly ;*
- *L'Etang – Les Sablons ;*
- *Mareil-Marly ;*
- *Bel-Air – Fourqueux ;*
- *Lisière Pereire ;*
- *Camp des Loges ;*
- *Saint-Germain-en-Laye.*

### Article 2

Le préfet des Yvelines, le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-27-00014

ARRETE N°2022-01142

modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation dans plusieurs voies  
de Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt à  
l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris-Saint-Germain Football Club et  
l'Olympique Gymnaste Club de Nice



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Paris, le 27 septembre 2022

**ARRETE N°2022-01142**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et à Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Gymnaste Club de Nice le 1<sup>er</sup> octobre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Gymnaste club de Nice dans le cadre de la 9<sup>ème</sup> journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 1<sup>er</sup> octobre 2022 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 2022, dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 08h00 et jusqu'au 2 octobre 2022 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;

- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

#### Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 17h00 et jusqu'au 2 octobre 2022 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

#### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16<sup>ème</sup>, lors des plages horaires précitées.

#### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions

peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 6

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

Le préfet de police,

Laurent NUNEZ

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.